



**ARRETE MUNICIPAL N° 116/2022**  
**- DEBIT DE BOISSON -**  
**autorisant l'exploitation d'une licence de débit de**  
**boissons temporaire le samedi 10 décembre 2022.**

**- MARCHE DE NOEL – Rue de la Scierie -**

Envoyé en préfecture le 16/11/2022

Reçu en préfecture le 16/11/2022

Publié le 16/11/2022

**SLOW**

ID : 068-216800441-20221115-ARR\_116\_2022-AR

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE 68650 LE BONHOMME,**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-1 et suivants,
- VU le Code de la Santé Publique et notamment le livre III de la troisième partie,
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-150-4 du 30 mai 2011 portant règlement de police départementale des débits de boissons, modifié par l'arrêté 2011-178-1 du 27 juin 2011,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1961 modifié, relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons,
- VU la demande présentée le 7 novembre 2022 par **Madame ANCEL Isabelle**, Présidente de l'association **Les Welches Bonhommiens** sollicitant l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire dans le cadre de la manifestation « Marché de Noël » organisée le **samedi 10 décembre 2022**,

**CONSIDERANT** qu'une autorisation de débit de boissons temporaire en application des articles L.3334-2 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique est ainsi justifiée,

**CONSIDERANT** que la demande présentée par Madame ANCEL Isabelle, Présidente de l'association Les Welches Bonhommiens, constitue la première autorisation de l'année en cours.

## ARRETE

### - Article 1er -

L'association Les Welches Bonhommiens, représentée par Madame ANCEL Isabelle, est autorisée à exploiter un débit de boissons temporaire du 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes, **le samedi 10 décembre 2022 de 16h00 à 23h00** dans la rue de la Scierie, à l'occasion de la manifestation « Marché de Noël ».

### - Article 2 -

Il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du premier et troisième groupes définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé publique.

### - Article 3 -

L'organisateur est tenu de veiller à ce que toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons soient respectées.

L'organisateur est tenu d'afficher les dispositions du code de la santé publique relatives à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, à la buvette.

- Article 4 -

Il est à noter que les associations sont autorisées à ouvrir annuellement 12 débits exceptionnels temporaires de boissons dans le département du Haut-Rhin.

Cette association peut prétendre à **onze nouvelles autorisations** d'ouverture de débit de boissons temporaire au cours de l'année 2022.

- Article 5 -

L'arrêté est établi en 3 originaux pour :

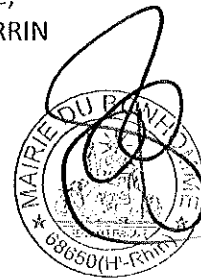
- 1 : la gendarmerie de Kaysersberg Vignoble
- 2 : le demandeur
- 3 : le registre de la mairie.

- Article 6 -

Le Maire de la commune de Le Bonhomme et la brigade de Gendarmerie de Kaysersberg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Bonhomme, le 15 novembre 2022

Le Maire,  
Frédéric PERRIN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Publié ce jour selon l'usage en vigueur.

Le présent arrêté devra être présentée à toute réquisition des agents de l'ordre public.

Le présent arrêté a été publié le 16 novembre 2022.

Envoyé en préfecture le 16/11/2022

Reçu en préfecture le 16/11/2022

Publié le 16/11/2022

ID : 068-216800441-20221115-ARR\_116\_2022-AR

**SLOW**